

VD_GERICHTE JI14.047454 vom 21. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI14.047454

FR: VD_GERICHTE JI14.047454 du 21 avril 2016

IT: VD_GERICHTE JI14.047454 del 21 aprile 2016

Erwägungen

E. 27

mai 2015 (pièce 5), le courrier du Juge de paix du 25 août 2015 (pièce 6) indique qu'il a été communiqué à l'intimé postérieurement à l'audience de jugement du 9 juin 2015, de sorte que ces deux pièces sont recevables. Il en va de même du rapport d'évaluation complémentaire du SPJ du 23 novembre 2015 (pièce 7), également postérieur à l'audience précitée. Enfin, les extraits du site immostreet.ch (pièces 9 et 10) portent sur des faits notoires dans la mesure où tout un chacun peut y accéder, notamment par Internet, de sorte qu'ils sont recevables. L'état de fait a été complété en tenant compte des pièces nouvelles dans la mesure utile.

- 12 - La Juge déléguée n'a pas ordonné la production de la pièce requise 53, tendant à établir que l'intimé supporte des frais de droit de visite, du mois de novembre 2014 à ce jour, dès lors que le rapport d'évaluation du SPJ du 27 mai 2015 fournit des renseignements suffisants à cet égard. Elle a en revanche fait droit aux réquisitions de pièces 51, 52 et 54. L'intimé n'ayant toutefois pas donné suite à ces réquisitions, l'appelant a requis la production, par [...], des factures de loyer relatives à l'appartement situé [...], à 1033 Cheseaux-sur-Lausanne, loué à l'intimé selon contrat de bail à loyer du 23 décembre 2011, de novembre 2014 à ce jour, avec justificatifs de paiement (pièce 55), et de tout document établissant que l'intimé avait quitté cet appartement et depuis quand il l'avait quitté (pièce 56). Il a été fait droit à ces réquisitions et la gérance précitée a produit ces pièces le 11 février 2016. 3. 3.1 L'appelant se plaint du fait que le jugement entrepris ne lui octroie pas l'entier de ses conclusions en fixation des contributions d'entretien, en violation de l'art. 285 al. 1 CC (consid. 3.2 infra) et de l'égalité de traitement qui en découle (consid. 3.3 infra). 3.2 3.2.1 Pour l'appelant, la méthode abstraite utilisée par le premier juge violerait le droit fédéral, vu les circonstances. Seul un calcul détaillé des charges incompressibles réelles de l'intimé, au regard de ses obligations de débiteur d'entretien d'enfants mineurs, permettrait de fixer sa capacité contributive effective dans le respect de l'art. 285 CC. 3.2.2 L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier.

- 13 - Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débirentier si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27 % lorsqu'il y en a deux, 30 à 35 % lorsqu'il y en a trois et 40 % lorsqu'il y en a quatre (CACI 30 juin 2015/336 consid. 5 ; CACI 29 juillet 2014/235 ; CACI 11 juin 2014/315 ; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008

consid. 3.3 et les réf. citées, FamPra.ch 2008 n. 107 p. 988). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 consid. 2c). Ces critères s'appliquent à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs parents, à savoir que ceux-ci soient mariés ou non, séparés ou divorcés (CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; CREC II 15 novembre 2010/234). Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 4'500 fr. et 6'000 fr. par mois (CACI 30 juin 2015/336 consid. 5 et les réf. citées). Le Tribunal fédéral a admis la méthode (dite « des pourcentages ») pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 6.2 ; TF 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.1 ; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 ; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1 et les réf. citées) et souligne que cette méthode se calcule sur la base du revenu du parent débiteur, autrement dit de la capacité de gain du débirentier, non sur sa part de disponible (TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.6). 3.2.3 Au regard de ce qui précède, on ne saurait dire que la méthode dite « des pourcentages » utilisée par le premier juge enfreint le droit fédéral et, encore moins, le dire au regard des charges incompressibles de l'intimé (appel, p. 9, dernier par.), étant rappelé que les contributions se calculent sur la base du revenu du parent débiteur, soit de sa capacité de gain, et non pas sur sa part de disponible. Or, en l'occurrence, l'appelant ne revient pas sur les revenus de l'intimé, tels que retenus par le premier juge, de sorte qu'ils peuvent être repris tels quels.

- 14 - Rien n'indique par ailleurs que la pension allouée ne respecterait pas le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur, qui n'a du reste pas fait appel. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté. 3.3 3.3.1 Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, l'appelant soutient que les besoins effectifs de lui-même et de sa sœur seraient identiques et que, par principe, il aurait droit à l'octroi de contributions d'entretien de montants rigoureusement identiques à ceux dus par l'intimé en faveur de l'enfant H._____, selon la convention du 7 octobre 2013. 3.3.2 Conformément à la jurisprudence, lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c p. 70; ATF 126 III 353 consid. 2b p. 357 et les arrêts cités). Ce principe vaut également lorsqu'un enfant naît d'un nouveau lit; celui-ci doit être financièrement traité de manière égale aux enfants d'un précédent lit au bénéfice de contributions d'entretien (TF 5P.114/2006 du 12 mars 2007 consid. 4.2, in FamPra.ch 2007 p. 690). Selon ce principe, les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs. Leurs besoins seront donc pris en compte selon des critères identiques, sauf si des circonstances objectives justifient une dérogation (ATF 120 II 289, JdT 1996 I 219; ATF 116 II 115, JdT 1993 1167). L'allocation de montants distincts n'est dès lors pas d'emblée exclue, mais commande une justification particulière (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1; TF 5A.62/2007 du 24 août 2007 consid. 6.1, et les réf. cit., publié in FamPra.ch 2008, p. 223, et résumé in revue du droit de la tutelle [RDT] 2007, p. 300). Le débiteur dont les ressources sont suffisantes pour assurer l'entretien de tous ses enfants ne saurait invoquer le principe de l'égalité de traitement entre enfants aux fins d'obtenir la réduction d'une contribution que ses facultés lui permettent d'acquitter; c'est l'enfant défavorisé, non partie à la procédure, qui serait alors en droit d'ouvrir

- 15 - action en modification en invoquant ce principe si les aliments qu'il perçoit ne devaient pas suffire à couvrir ses besoins (TF 5A_138/2010 du 8 juillet 2010, RMA 2010 p.

451). 3.3.3 Quoi qu'en pense l'appelant, on ne saurait simplement reprendre, sous le couvert du principe de l'égalité de traitement, les mêmes chiffres que ceux posés pour H. _____, sans autre réflexion. Le premier juge a retenu que la contribution fixée selon la convention du 7 octobre 2013 l'avait été sur la base de circonstances tout à fait différentes de celles qui prévalent aujourd'hui, l'intimé et la mère de l'appelant étant, à l'époque, les parents d'un enfant uniquement (jugt, p. 30). La contribution due pour l'entretien de l'appelant a été arrêtée au final à la moitié de 25% de la capacité de gain du débirentier. En accord avec ce qui est soutenu par l'appelant, c'est à tort que le premier juge a considéré que la contribution en faveur de H. _____ avait été fixée sur la base de circonstances différentes de celles qui prévalent actuellement. En effet, au moment de la signature de la convention et de sa ratification, la mère de l'appelant était enceinte du deuxième enfant du couple, fait que l'intimé ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances d'espèce : le deuxième enfant est né le 24 décembre 2013, soit moins de trois mois après la signature de la convention ; à cette époque, l'intimé et la mère de l'appelant vivaient encore ensemble, la séparation datant du mois de juillet 2014. L'intimé a d'ailleurs lui-même admis que la deuxième grossesse de N. _____ ne lui avait pas été dissimulée. Cela étant, on ignore quels ont été les critères pris en compte lors de la fixation de la contribution due au premier enfant H. _____, en particulier quel était le revenu de l'intimé ; ainsi, rien n'indique que le pourcentage appliqué n'était pas le même que celui pris en compte par le premier juge. Toujours est-il que la convention signée par les parties a été ratifiée par le juge, sans que l'intimé fasse valoir dans l'intervalle un

- 16 - quelconque argument qui pourrait justifier une modification de ladite contribution. En définitive, on ne saurait dire que les besoins de chaque enfant n'ont pas été pris en compte selon des critères identiques et donc valider l'existence d'une violation du principe de l'égalité de traitement, telle que dénoncée par l'appelant, ce d'autant qu'il n'est pas allégué, et encore moins démontré, que les contributions allouées ne correspondent pas aux besoins de l'enfant. Mal fondé, le grief doit donc être rejeté. 4. Dans la mesure où l'appelant ne remet pas en cause les revenus de l'intimé tels qu'arrêtés par le premier juge, ni même, à titre subsidiaire, le pourcentage appliqué sur ledit revenu, à savoir 12,5 % (25 % : 2) – lequel est d'ailleurs conforme à la jurisprudence vaudoise –, l'analyse n'a pas à porter sur ces éléments. S'agissant des charges incompressibles, discutées par l'appelant, il ne se justifie d'y revenir que dans la mesure où le premier juge a considéré que le minimum vital de l'intimé était entamé, avec pour conséquence la diminution du montant de la contribution, étant rappelé que le pourcentage retenu est appliqué sur la base du revenu du parent débiteur et non pas sur sa part de disponible. Il s'agit de la période allant de janvier 2015 à mars 2015. Pour cette période, le premier juge a retenu un salaire mensuel net de 3'957 fr. – ce qui n'est pas contesté – et des charges à concurrence de 2'990 francs. Ce dernier montant est composé de 1'200 fr. de montant de base, de 1'640 fr. de loyer et de 150 fr. de frais d'exercice du droit de visite ; ces deux derniers montants sont remis en cause par l'appelant, qui conteste la prise en compte des frais d'exercice du droit de visite et part d'un loyer estimatif de 650 fr. en lieu et place des 1'640 fr. retenus.

- 17 - Sur la base des éléments nouvellement à disposition (pièce 5 du bordereau du 25 novembre 2015), il ressort effectivement que l'intimé a, dans un premier temps, renoncé à son droit de visite sur ses enfants et que celui-ci n'a été exercé qu'une seule fois durant les mois en question, soit le 22 février 2015. Par conséquent, il n'y avait pas lieu de retenir au titre de charges les frais liés à l'exercice du droit de visite par 150 francs. S'agissant du

loyer, force est de constater qu'à cette époque, l'intimé était toujours contractuellement lié au bailleur et qu'il devait s'acquitter de son loyer, finalement honoré par le biais d'une saisie. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Cette question n'est d'ailleurs pas susceptible d'avoir une influence sur le résultat auquel on parvient. En effet, si l'on déduit du revenu net de 3'957 fr. les charges incompressibles par 2'840 fr. (2'990 – 150 [droit de visite]), on obtient un disponible de 1'117 fr. ; le 12,5 % de 3'957 fr., soit 494 fr. 60, n'entame pas le minimum vital de l'intimé. On aboutit au même résultat si l'on fait abstraction de la charge de loyer, ce qui a pour seule conséquence d'accroître le disponible et non pas le montant de la contribution, calculée sur le revenu. Le premier juge a arrêté le montant de 480 fr., en considérant – d'ailleurs à tort – que le minimum vital de l'intimé était entamé. La différence est de 15 fr., soit de moins de 3%, ce qui ne justifie pas, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose le juge dans la fixation du montant des contributions d'entretien dues selon le droit de la famille, d'apporter une modification à la contribution d'entretien allouée pour la période de janvier à mars 2015, qui n'apparaît pas comme étant manifestement inéquitable au regard des circonstances d'espèce (Juge délégué CACI 30 septembre 2011/279 ; TF 5A_219/2014 du 26 juin 2014 consid. 5.2.2). Ce résultat s'impose d'autant plus qu'il n'est pas allégué, et encore moins démontré, que les contributions allouées ne correspondent pas aux besoins de l'enfant appelant pour la période considérée de trois mois. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

- 18 - 5. Enfin, l'appelant affirme qu'il serait bien emprunté pour faire exécuter le chiffre II du dispositif du jugement attaqué, « à la rigueur de son libellé, qui doit également être rectifié ». Il en irait de même du chiffre VI (recte : IV). Or on ne voit pas en quoi les chiffres en question seraient inexécutables. La critique, du reste nullement étayée, est infondée, à supposer qu'elle soit recevable. 6. En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Par ordonnance du 9 décembre 2015, E. _____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, en ce sens qu'il a été exonéré d'avances et de frais judiciaires. Ainsi, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat vu l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit, dans la mesure de l'art. 123 CPC, rembourser les frais judiciaires mis à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu de fixer l'indemnité du curateur de l'appelant pour la procédure d'appel, ce point relevant de la compétence de la Justice de paix du district de Lausanne, qui l'a nommé. Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimé ayant renoncé à se déterminer.

- 19 -